

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la logique de l'article 5 de la loi modifiée du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Dans certains cas de figure, la circulation routière sur la voirie normale de l'Etat peut ainsi être réglée par le biais de règlements grand-ducaux. Tel est le cas pour les abords de l'aérogare de Luxembourg.

La croissance et l'amélioration des services disponibles à l'aéroport, l'ajout fréquent de nouvelles destinations ou encore l'arrivée de nouvelles compagnies aériennes sont à l'origine de l'évolution continue des abords de l'aérogare de Luxembourg. L'accueil et le confort des passagers doivent être assurés et les voies accessibles au public doivent être organisées minutieusement pour éviter des conflits routiers.

Dans cet ordre d'idées, le présent projet de règlement vise à revoir le règlement actuellement en vigueur pour prendre en compte deux éléments fondamentalement reconçus, notamment le réaménagement de l'infrastructure du site et l'application d'une nouvelle loi sur l'organisation des services de taxis.

Il est à considérer en premier lieu que l'étendu de l'espace parking en face de l'enceinte de l'aérogare a triplé et par conséquent le tracé des voies du site entier a été réaménagé. La gestion du trafic à prévoir sera assurée par un système de guidage des véhicules qui exige une signalisation et une réglementation univoques.

En second lieu, la nouvelle loi portant organisation des services de taxis attribue à tous les taxis des zones de validité. Les taxis ayant le droit de prendre en charge des clients à l'aérogare feront partie de la zone de validité 1 et le nombre de taxis à prévoir exige la mise en place d'une voie obligatoire pour servir aux taxis comme file d'attente. Encore faudra-t-il assurer par une réglementation sans failles toute sorte braconnage entre les conducteurs de taxis.

De par ces deux nouvelles situations, les accès au site de l'aérogare sont reconsidérés, tels qu'uniquement les taxis zone 1, les autocars et les autobus disposent d'un accès séparé. Toutes les autres catégories d'utilisateurs sont déviées vers les parkings. Seuls les véhicules de la Police grand-ducale et les personnes handicapées ont droit à un espace qui leur est réservé devant l'enceinte de l'aérogare.

Au vu de cette enveloppe de renouvellements apportés à l'ensemble de l'espace public, le projet de règlement grand-ducal se propose d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article premier définit les voies et places auxquelles les dispositions du règlement s'appliquent, notamment aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Ad article 2

Cet article énonce les endroits où s'applique le signal B,1 « Cédez le passage ».

Ad article 3

Cet article énonce les endroits où s'applique le signal B,2a « Arrêt ».

Ad article 4

Cet article énonce les voies et accès à sens unique, signalés par le signal C,1a « Accès interdit ». En effet, les voies sont organisées de sorte à contourner les abords de l'aérogare dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Le contournement est à sens unique.

Ad article 5

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux services de transports publics, aux autocars et aux taxis de la zone de validité géographique 1. En effet, sur l'ensemble des voies du site devant l'aérogare, toutes les catégories d'usagers sont guidées sur une ou plusieurs voies spécifiques pour assurer le bon déroulement des flux du trafic et pour permettre aux différentes catégories de trouver la destination leur attribuée.

Ad article 6

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux autocars et aux taxis de la zone de validité géographique 1. En effet, toutes les catégories d'usagers sont guidées sur une ou plusieurs voies spécifiques pour assurer le bon déroulement des flux du trafic et pour permettre aux différentes catégories de trouver la destination leur attribuée.

Ad article 7

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux taxis de la zone de validité géographique 1. A ces endroits, l'accès est également autorisé aux véhicules de la Police grand-ducale et aux véhicules servant au transport de personnes handicapées, pour leur permettre d'atteindre les emplacements qui leur sont réservés devant l'entrée à l'aérogare. En effet, toutes les catégories d'usagers sont guidées sur une ou plusieurs voies spécifiques pour assurer le bon déroulement des flux du trafic et pour permettre aux différentes catégories de trouver la destination leur attribuée.

Ad article 8

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux voitures de location ayant plus de 5 places assises. Il s'agit notamment du parking pour camionnettes.

Ad article 9

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs. Le parking devant l'aéroport dispose notamment d'une entrée et d'une sortie séparées pour deux-roues motorisés.

Ad article 10

Cet article énonce les endroits auxquels l'accès est interdit aux piétons ; il s'agit notamment des entrées aux parkings sous-terrain.

Ad article 11

Cet article énonce les endroits auxquels l'accès est interdit aux véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètres ; il s'agit notamment des voies menant aux entrées aux parkings « P_A », « P_B » et « P_C ».

Ad article 12

Cet article énonce les endroits auxquels l'accès est interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,20 mètres ; il s'agit notamment des voies menant aux entrées aux parkings « P_A », « P_B » et « P_C ».

Ad article 13

Cet article énonce les endroits auxquels uniquement les conducteurs de taxis, d'autocars et de véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces sont autorisés à tourner à droite. Cette disposition a pour but d'éviter que les autres catégories d'usagers conduisent sur les quais réservés aux autocars et aux taxis.

Ad article 14

Cet article énonce les endroits auxquels le stationnement est réservé aux véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces. Il s'agit notamment d'un des quais réservés aux autocars et aux taxis qui est mis à disposition pour livraisons.

Ad article 15

Cet article énonce les endroits auxquels le stationnement est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Les emplacements prévus se trouvent notamment devant l'entrée à l'aéroport. Le stationnement est limité à 30 minutes pour éviter que les emplacements soient bloqués par des voyageurs partis pour une durée prolongée.

Ad article 16

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits. L'arrêt et le stationnement sont organisés sur le site entier de sorte à diriger tous les véhicules sur des emplacements et parkings qui leur sont réservés.

Ad article 17

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis de la zone de validité géographique 1. Par cette disposition, il est garanti que les taxis disposant d'un agrément pour la zone de validité 1 s'insèrent dans la file d'attente qui leur est réservée.

Ad article 18

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autocars. Par cette disposition, il devient possible de réserver plusieurs quais et emplacements aux seuls autocars tout en évitant la dépose ou la reprise irrégulières de passagers par les taxis sans agrément pour la zone de validité géographique 1.

Ad article 19

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autobus. Par cette disposition, il est possible de réserver plusieurs quais et arrêts aux seuls autobus tout en évitant la dépose ou la reprise irrégulières de passagers par les taxis sans agrément pour la zone de validité 1.

Ad article 20

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules de la Police grand-ducale.

Ad article 21

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont autorisés pour une durée maximale de 3 minutes. Il s'agit notamment des quais 1 et 2 prévus comme seule endroit pour la déposer des clients de taxis.

Ad article 22

Cet article énonce les endroits auxquels une voie est réservée aux véhicules des services de transports publics. Il s'agit notamment d'une voie d'autobus sur le tronçon du contournement des parkings longeant l'aérogare.

Ad article 23

Cet article énonce les endroits auxquels un passage pour piétons est aménagé.

Ad article 24

Cet article énonce les endroits auxquels un arrêt d'autobus est aménagé. Il existe notamment deux arrêts de service de transports publics devant l'aérogare.

Ad article 25

Par cet article, la largeur et la hauteur maximales autorisée pour l'entrée aux parkings sous-terrain sont retenues. Ces dimensions sont exigées pour garantir qu'uniquement des voitures y accèdent.

Ad article 26

Par cet article, la hauteur maximale autorisée pour l'entrée au parking devant l'aérogare est retenue. Par la définition d'une hauteur maximale, les camionnettes ne peuvent pas accéder à ce parking et doivent utiliser le parking pour camionnettes.

Ad article 27

Cet article indique que le règlement est complété par trois plans de situation illustrant le site en question, notamment un plan de situation indiquant les voies situées aux abords de l'aérogare, un plan de situation indiquant la partie désignée comme voie de desserte de l'aérogare ainsi qu'un plan de situation indiquant la partie désignée comme quais d'autocars et de taxis sont annexés au présent règlement.

L'article précise en outre que la pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'administration des Ponts et Chaussées.

Ad article 28

Cet article retient que les infractions aux signalisations indiquées sont punies comme sur toutes les autres voies publiques.

Ad article 29

Par cet article, le règlement actuellement en vigueur, devenu caduc, est abrogé.

Ad article 30

Cet article tient compte de la période transitoire jusqu'à la mise en vigueur des dispositions de la nouvelle loi portant organisation des taxis, notamment le 1^{er} septembre 2016.

Ad article 31

Cet article final comporte la formule exécutoire.

Justification de l'urgence :

Le recours à la procédure d'urgence se justifie, d'une part, par le besoin de conformer la réglementation au réaménagement de nouveaux parkings et surtout à la réorganisation des droits d'accès au site des parkings pour certaines catégories d'usagers susceptible d'engendrer des situations dangereuses, ainsi que, d'autre part, par le besoin de disposer d'un règlement qui est conforme à la nouvelle loi portant organisation des services de taxis dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Il s'avère encore important d'éviter des situations conflictuelles entre les autocars, les taxis disposant d'une licence pour la zone de validité 1 et les autres taxis, dans le contexte de la mise en vigueur de la nouvelle loi portant organisation des services de taxis.